

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration**

**SÉANCE DU 29 JUIN 2023**

**L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-NEUF JUIN,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.**

**Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.**

**OBJET : Ressources humaines : Attribution d'une indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés aux apprentis dans les métiers du soin.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) accueille des jeunes Angevins en contrat d'apprentissage avec la volonté forte de les accompagner dans leurs projets professionnels, notamment en développant une politique d'accompagnement d'apprentis désireux d'apprendre un métier et d'acquérir une qualification.

La formation professionnelle permet aux jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité métier et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public.

Afin de permettre une formation complète, il est important que les apprentis puissent réaliser une activité la plus conforme possible à la réalité des postes de travail, notamment en ce qui concerne le rythme de travail.

Parmi les apprentis accueillis, certains préparent des diplômes dans les métiers du soin, notamment aide-soignant, et ils sont amenés à suivre le même rythme de travail que leur maître d'apprentissage.

Leurs contraintes de travail des dimanches et jours fériés étant similaires à celles de leur maître d'apprentissage, il convient d'harmoniser la rémunération versée sur ces temps de travail.

Le conseil d'administration a délibéré le 10 novembre 1998 pour attribuer aux agents titulaires et contractuels une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de l'étendre au bénéfice des apprentis.

Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches ou jours fériés d'un montant de 49,52 € (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2022) pourra donc être attribuée sur la base de 8 heures de travail effectif. Ce montant est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures. Il l'est également dans la limite de 10 heures lorsque cette durée est supérieure à 8 heures.

Le montant de cette indemnité sera revalorisé sur la base du taux attribué aux agents titulaires et contractuels.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité :

- l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés aux apprentis dans les métiers du soin, d'un montant de 49,52 € ;
- la revalorisation de son montant sur la base du taux horaire attribué aux agents titulaires et contractuels.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

